

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
EVREUX
1 RUE DU PRESIDENT HUET
BP 382
27003 EVREUX CEDEX
MINITEL : 36.29.11.11.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** SA Conseil d'Administration
* AAF-SA
* RUE WILLIAM DIAN
*
** 27620 GASNY

Réf : 68835
RCS : 775574213

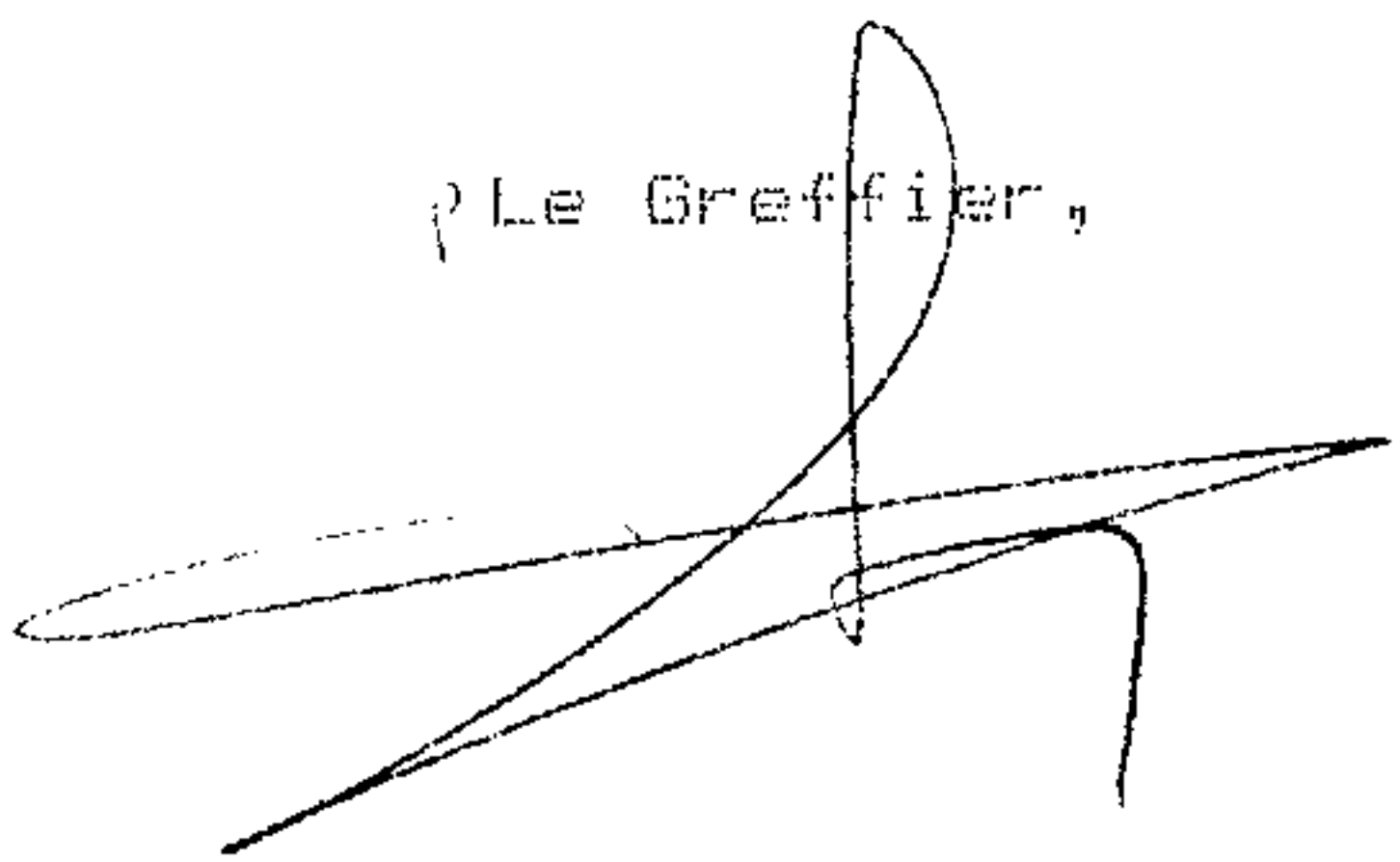
Pièces déposées le 19/10/1993 Numéro : 9301707

- TRAITE DE FUSION 06/10/1993
ENTRE : la société AAF SA et la société GROUPE
PLUS AIR.

--- Cout du dépôt : 76.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.18 Francs.

Cia : 7648

Le Greffier,



Dépot Effectué Par ** SA Conseil d'Administration
* AAF-SA
* RUE WILLIAM DIAN
*
** 27620 GASNY

1
2
3

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

- La Société AAF-SA, Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs, dont le siège social est à GASNY (27620), rue William Dian, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro B 775 574 213, représentée par Monsieur Michael Rudolf HULSHOFF, agissant en qualité de Membre du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 avril 1993,

Ci-après dénommée "AAF-SA",

DE PREMIERE PART,

ET

- La Société GROUPE PLUS AIR, société anonyme au capital de 2.090.000 francs, dont le siège social est à GASNY (27620), rue William Dian, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro B 702 053 836, représentée par Monsieur Jean-Marie NECTOUX, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 avril 1993,

Ci-après dénommée "GROUPE PLUS AIR",

DE SECONDE PART,

lesquels, préalablement aux conventions, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La Société AAF-SA a été constituée sous la forme de société anonyme, le 13 juillet 1968 pour une durée expirant le 29 juillet 2067

Le siège social est fixé à GASNY (27620), rue William Dian.

La société a pour objet et pour activité :

En France et à l'étranger, la fabrication et le commerce de tout équipement, produit et machine, notamment pour le traitement de l'air et pour la manutention, et la fourniture de tout service relatif à cet objet, y compris l'ingénierie.

En vue de cet objet, la société peut accomplir toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de favoriser son développement de façon quelconque.

Son capital s'élève à la somme de 20.000.000 de francs, divisé en 200.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune obligation et ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle détient, à ce jour, 100 % des actions de la Société GROUPE PLUS AIR.

II - La Société GROUPE PLUS AIR a été constituée sous la forme de société anonyme le 17 décembre 1970 pour une durée expirant le 17 décembre 2020.

Son siège est fixé à GASNY (27620), rue William Dian.

Elle a pour objet et pour activité :

La fabrication et la vente d'appareils et d'installations d'épuration, de ventilation et de traitement des fluides.

Son capital s'élève à la somme de 2.090.000 francs divisé en 20.090 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle n'a émis aucune obligation et ne fait pas appel public à l'épargne.

III - Le projet d'une fusion entre ces deux sociétés par voie d'absorption par AAF-SA de la Société GROUPE PLUS AIR étant né, les mandataires des deux sociétés sont parvenus sur le principe et sur les conditions de cette fusion à un accord qui s'entend encore à titre provisoire, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AAF-SA, actionnaire unique, à la date des présentes, de la Société GROUPE PLUS AIR.

IV - Motifs et but de la fusion

La Société AAF-SA détient à ce jour la totalité des actions émises par la société GROUPE PLUS AIR.

Ces deux sociétés ont des dirigeants communs, des activités identiques, et depuis le 1er avril 1991, la société GROUPE PLUS AIR a donné en location-gérance à la société AAF SA l'ensemble des éléments de son fonds de commerce.

La fusion par voie d'absorption de la société GROUPE PLUS AIR par la société AAF-SA constitue l'étape ultime du rapprochement des deux entreprises. Elle permettra, en réduisant le nombre d'entités juridiques, de rationaliser le fonctionnement de l'activité du groupe en France.

V - Méthode d'évaluation - Rapport d'échange

1°) Méthode d'évaluation

Les conseils d'administration des deux Sociétés sont convenus d'estimer les apports sur la base des valeurs nettes comptables, actives et passives, telles que celles-ci résultent des comptes annuels de la société GROUPE PLUS AIR arrêtés au 30 novembre 1992.

2°) Parité d'échange

La Société AAF-SA détenant la totalité du capital de la société GROUPE PLUS AIR renoncera à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions.

Par suite de cette renonciation, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital.

En conséquence, la détermination d'une parité d'échange serait sans incidence et devient de ce fait inutile et sans objet.



TITRE I

DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS

En vue de la réalisation de la fusion projetée, la généralité des éléments d'actif dépendant de la société GROUPE PLUS AIR sera dévolue à la société AAF-SA, à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au 30 novembre 1992 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence aux comptes à la date du 30 novembre 1992, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1er décembre 1992 à la date de la réalisation définitive de la fusion seront reprises globalement en charge par la société AAF-SA, société absorbante, dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

NOMENCLATURE ET EVALUATION

DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3° du décret du 23 mars 1967, il est ici rappelé que la désignation et l'évaluation de l'actif dont la transmission est prévue au profit de la société AAF-SA intervient sur la base des comptes arrêtés au 30 novembre 1992 et suivant le détail des éléments transmis tel qu'il résulte de l'inventaire à cette date de la société absorbée auquel la société absorbante accepte de se référer pour une désignation plus précise des biens, dettes et charges à lui transmettre.

Etant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité et la transmission résultant de la fusion pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés, à soumettre, s'il y a lieu, tant au commissaire aux apports qu'à l'assemblée de fusion.

I - Eléments d'actifs apportés

A - Biens Immeubles

A-1. Un ensemble immobilier à usage industriel, situé sur la commune de LA FEUILLIE (76220 GOURNAY EN BRAY) comprenant un seul bâtiment d'une superficie de 3.142 m², et terrain attenant cadastré section J n° 207 et 222 au lieudit "Le Bray" d'une superficie totale de 14.232 m².

Ledit ensemble immobilier apporté pour une somme de SIX CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE FRANCS, ci..... 646.430 F

dont : - terrain :

CENT QUARANTE MILLE CINQ CENTS
FRANCS, ci..... 140.500 F

- constructions :

CINQ CENT CINQ MILLE NEUF CENT
TRENTE FRANCS, ci..... 505.930 F

Ainsi que ledit ensemble immobilier existe, s'étend et se poursuit avec toutes ses constructions et dépendances pouvant exister, sans exception ni réserve.

A-2. Un immeuble à usage de bureaux, situé sur la commune de MONTROUGE (92120), 48 rue Carvès, d'une superficie de 114 m² en sous-sol, 135 m² au rez-de-chaussée, 112 m² au premier étage et 68 m² au deuxième étage. La cour est d'une superficie de 79 m². L'ensemble cadastré section P n° 124.

Ledit immeuble apporté pour une somme de DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS, ci..... 10.895 F

Ainsi que ledit ensemble immobilier existe, s'étend et se poursuit avec toutes ses constructions et dépendances pouvant exister, sans exception ni réserve.

A-3. La description détaillée, l'origine de propriété, les servitudes connues ainsi qu'éventuellement les énonciations d'urbanisme concernant les ensembles immobiliers apportés, seront précisées dans l'acte de dépôt qui sera dressé sous la forme authentique aux fins de publicité foncière par Maître JOUYET, titulaire d'un office notarial à ECOS (27).

B - Biens meubles

a) L'ensemble des valeurs actives dépendant d'un fonds de fabrication et de vente d'appareils et d'installations

d'épuration, de ventilation et de traitement des fluides, exploité, aujourd'hui, exclusivement :

- Au siège social à GASNY (27620) rue William Dian,
SIRET : 702 053 836 00046

et anciennement outre au siège social :

- Dans l'établissement secondaire de MONTROUGE (92120) 48, rue Carvès,
SIRET : 702 053 836 00012
- Dans l'usine située sur la commune de LA FEUILLIE (76).

Etant ici précisé que ce fonds de fabrication et de vente d'appareils d'épuration, de ventilation et de traitement des fluides a été donné en location-gérance à la société AAF-SA aux termes d'un acte en date du 1er avril 1991, enregistré le 22 juillet 1991. Ladite location-gérance prendra fin par l'effet de la réalisation de la fusion par confusion sur la tête de la société AAF-SA des qualités de locataire-gérante et de bailleresse.

Ledit fonds comprenant :

a.1) L'ensemble des éléments incorporels y attachés, tels que :

. Les marques décrites en annexe avec tous les droits et obligations y afférents ;

. Les brevets décrits en annexe avec tous les droits et obligations y afférents ;

. Le nom commercial, la clientèle, le droit de se dire successeur de la société GROUPE PLUS AIR, les archives sociales et commerciales, les documents sociaux, commerciaux et comptables ;

. Tous les documents techniques, industriels et commerciaux concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

. Le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers ;

. Ainsi que tous autres éléments incorporels pouvant faire partie du fonds ainsi apporté ;

L'ensemble desdits éléments incorporels apportés
pour DEUX CENT VINGT SIX MILLE CENT QUATRE VINGT
DIX NEUF francs, ci.....

226.199 F



a.2) et les éléments corporels
attachés audit fonds tels que :

. les installations techniques,
matériel et outillage industriels apportés pour une
somme de NEUF CENT VINGT QUATRE francs, ci... 924 F

. les autres immobilisations
corporelles, apportées pour une somme de TROIS
CENT SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENT VINGT
SIX francs, ci..... 369.826 F

b) Les immobilisations financières :

. Les titres immobilisés,
apportés pour une somme de NEUF MILLE
NEUF CENTS francs, ci..... 9.900 F

. Les prêts apportés
pour une somme de NEUF MILLIONS de francs, ci 9.000.000 F

. Les autres immobilisations
financières apportées pour une somme de QUATRE
VINGT MILLE DEUX CENT DIX HUIT francs, ci..... 80.218 F

c) Les avances et acomptes versés sur commandes :

. Avances et acomptes versés sur
commandes apportés pour une somme de DEUX CENT
VINGT TROIS francs, ci..... 223 F

d) Les créances :

Les créances clients et comptes
rattachés, s'élevant à la somme de UN MILLION
QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE
francs, ci..... 1.441.060 F

. Les autres créances, s'élevant
à la somme de CENT TRENTE SIX MILLE NEUF CENT
HUIT francs, ci..... 136.908 F

e) Divers :

. Les disponibilités en banque ou
en caisse, s'élevant à la somme de DEUX CENT
QUARANTE QUATRE MILLE CENT UN francs, ci..... 244.101 F

Soit un montant total des éléments d'actif
apportés de DOUZE MILLIONS CENT SOIXANTE SIX
MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE francs, ci 12.166.684 F

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société GROUPE PLUS AIR à la société AAF-SA, lors de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, Monsieur Michael Rudolf HULSHOFF, ès qualités, dispense expressément Monsieur Jean-Marie NECTOUX, ès-qualités, d'en faire plus ample désignation.

Monsieur Michael Rudolf HULSHOFF déclare, en outre, en avoir pris connaissance, dès avant ce jour, au siège de la société GROUPE PLUS AIR.

II - Prise en charge du passif

L'apport par la Société GROUPE PLUS AIR est consenti et accepté moyennant la prise en charge en son acquit de l'ensemble des dettes, charges et provisions grevant les actifs apportés, à la date du 30 novembre 1992, ainsi que de tout autre passif qui serait latent, qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis et les frais de dissolution de la société absorbée.

Le passif de la société absorbée GROUPE PLUS AIR au 30 novembre 1992 s'élevait, sauf mémoire, à la somme de :

- DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE
MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX francs, ci 2.954.486 F

comprenant :

1°) les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	266.232 F
2°) les emprunts et dettes financières diverses	1.133.620 F
3°) les dettes fournisseurs et comptes rattachés	245.851 F
4°) les dettes fiscales et sociales	1.108.783 F
5°) les produits constatés d'avance	200.000 F

Et tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis et les frais de dissolution de la société absorbée, l'ensemble retenu pour mémoire, ci mémoire

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera soumis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société GROUPE PLUS AIR à la société AAF-SA lors de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, Monsieur Michael Rudolf HULSHOFF, es-qualité, dispense expressément Monsieur Jean-Marie NECTOUX d'en faire plus ample désignation et déclare en outre en avoir pris connaissance dès avant ce jour au siège de la société GROUPE PLUS AIR.

III - Détermination de l'actif net apporté

Les biens apportés étant estimés à..... 12.166.684 F

et le passif à prendre en charge
s'élevant à..... 2.954.486 F

Le montant de l'actif net apporté
s'élève à NEUF MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE
CENT QUATRE VINGT DIX HUIT francs, ci..... 9.212.198 F

IV - Engagements hors bilan

- NEANT.

TITRE II

ORIGINE DE PROPRIETE

PROPRIETE ET JOUISSANCE

I - Origine de propriété

A - Biens Immobiliers

L'origine de propriété complète des immeubles apportés sera établie de façon régulière par document séparé, lors du dépôt au rang des minutes de Maître JOUYET, titulaire d'un office notarial à ECOS (27) du traité de fusion, lequel aura également à établir la désignation exacte des immeubles apportés avec l'état des servitudes éventuelles tant actives que passives.

B - Fonds de commerce

La Société GROUPE PLUS AIR est propriétaire :

- du fonds de commerce apporté pour l'avoir en partie créé à sa constitution, et en partie reçu de la société SOFA-CLIM lors de la fusion-absorption réalisée en décembre 1989.

II - Propriété - Jouissance - Période intercalaire

1 - La société AAF-SA aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société GROUPE PLUS AIR, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société AAF-SA sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société GROUPE PLUS AIR. A ce titre, elle se trouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article 381 de la loi du 24 juillet 1966, débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

2 - Nonobstant les stipulations relatives à la date d'entrée effective en jouissance, les effets de la fusion, objet des présentes, devant remonter au 1er décembre 1992, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, la société AAF-SA reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée au titre de la période comprise entre le 1er décembre 1992 et la date de réalisation définitive des apports ; celle-ci s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et les passifs transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, la société AAF-SA reprendra les résultats d'exploitation de la société GROUPE PLUS AIR réalisés au cours de la même époque.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société GROUPE PLUS AIR continuera à gérer lesdits biens, selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la société AAF-SA de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

TITRE III

CHARGES ET CONDITIONS

REMUNERATION DES APPORTS

I - Charges et conditions

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous les charges et conditions suivantes que la société AAF-SA s'engage à exécuter, ainsi que l'y oblige Monsieur Michael Rudolf HULSHOFF :

1) La société AAF-SA prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

2) Elle aura tous pouvoirs dès la réalisation des apports et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de la société absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

3) La société AAF-SA acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les loyers, contributions, primes et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

4) Elle continuera à compter de son entrée en jouissance :

- l'exécution de tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société GROUPE PLUS AIR relativement aux biens et droits apportés ;

- et tous contrats d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques ;

- et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ladite société.

5) Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

II - Rémunération des apports

La Société AAF-SA détenant la totalité des VINGT MILLE NEUF CENTS actions composant le capital de la Société GROUPE PLUS AIR renoncera à exercer tout droit à l'attribution de ses propres actions au titre des apports-fusion de cette dernière, en sorte qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de son capital en rémunération desdits apports.

Montant du boni de fusion :

Le boni de fusion est égal à la différence entre :

- la valeur nette des apports
s'élevant à..... 9.212.198 F
 - et la valeur comptable des titres détenus
par la société AAF-SA, en ce compris
les titres acquis pendant la période interca-
laire, s'élevant à la somme de..... 9.025.179 F
- Soit un boni net de..... 187.019 F

lequel sera inscrit à un compte "boni de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires de la société absorbante.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur l'apport-fusion d'autoriser le Conseil d'Administration de la société AAF-SA :

- à prélever sur cette somme :

. le cas échéant, le montant de la réserve spéciale de plus-value à long terme de la société absorbée par virement au compte de même nature ouvert dans les comptes de la société AAF-SA,

. tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés,

- et à porter à ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance définitive des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, à la date de la réalisation définitive de la fusion par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

TITRE IV

AUTRES CONDITIONS DES APPORTS

DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

I - Conditions de réalisation de la fusion

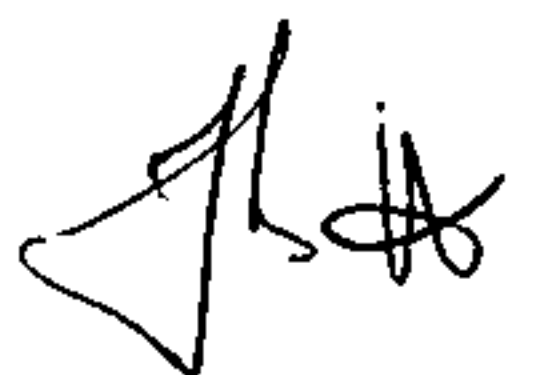
Les mandataires des deux sociétés constatant que la société AAF-SA détient, à ce jour, la totalité du capital de la société GROUPE PLUS AIR, déclarent qu'en application des dispositions nouvelles résultant de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y aura lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377 de ladite loi.

En conséquence, Monsieur Michael Rudolf HULSHOFF s'engage par les présentes, uniquement, à soumettre, au plus tard le 30 novembre 1993, l'apport-fusion projeté à l'assemblée générale des actionnaires de la société AAF-SA.

De ce fait, le présent document (avec tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme projet de fusion et est, à ce titre, soumis à la condition expresse de son approbation sur la base des modalités ci-dessus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AAF-SA convoquée, au titre de la vérification des apports en nature de la société GROUPE PLUS AIR, sur le rapport du commissaire aux apports désigné à cet effet par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evreux selon la procédure définie par la loi du 24 juillet 1966.

II - Désistement de privilège et d'action résolutoire

Monsieur Jean-Marie NECTOUX, ès qualités, engage la société GROUPE PLUS AIR à se désister expressément par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire, pouvant lui profiter à raison des diverses charges imposées à la société absorbante, y compris celle d'acquitter le passif.



En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au Greffe du Tribunal de Commerce.

III - Déclarations générales

Au nom de la société GROUPE PLUS AIR, Monsieur Jean-Marie NECTOUX, ès qualités, déclare :

- que la société GROUPE PLUS AIR n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'a jamais demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ni usé de l'ancienne procédure de suspension provisoire des poursuites ;

- qu'à sa connaissance :

. son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

. l'immeuble sis à MONTROUGE (92120) est grevé :

- d'une hypothèque au profit de C.H.C.I. pour un montant de 350.000 francs,
- d'une hypothèque au profit de C.H.C.I. pour un montant de 460.000 francs,
- d'une hypothèque au profit de C.H.C.I. pour un montant de 350.000 francs,
- d'une hypothèque au profit du C.E.P.M.E. pour un montant de 1.000.000 de francs,

. l'immeuble sis à LA FEUILLIE (76) est grevé :

- d'une hypothèque au profit de C.H.C.I. pour un montant de 350.000 francs,
- d'une hypothèque au profit de C.H.C.I. pour un montant de 460.000 francs,
- d'une hypothèque au profit de C.H.C.I. pour un montant de 350.000 francs,
- d'une hypothèque au profit de C.H.C.I./C.E.P.M.E. pour un montant de 230.000 francs,
- d'une hypothèque au profit du C.E.P.M.E. pour un montant de 1.000.000 de francs,

. ni les éléments incorporels ni les éléments corporels de son fonds de commerce ne sont grevés de nantissement ou d'un quelconque privilège au profit de tiers à l'exception de ceux cités en annexe aux présentes ;



. le transfert du bénéfice des divers contrats d'assurance souscrits par la société a été expressément autorisé par chacune des compagnies concernées.

IV - Formalités diverses

1°) La société AAF-SA remplira, dans les délais voulus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la dévolution des éléments d'actif et de passif découlant de la fusion. A cet effet, la société absorbante fera notamment procéder :

- à la signification des apports-fusion, si besoin est, à tous débiteurs de la société absorbée à raison des transferts de créances à leur encontre, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil ;

- et, généralement, à tout ce qui est nécessaire auprès des sociétés et collectivités dont la société apporteuse détient des titres de placement ou de participation, sauf à obtenir l'agrément au transfert dans le cas où un tel agrément serait prescrit par les statuts de ces sociétés ou collectivités.

2°) Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

3°) Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilège, de nantissement ou de gage autres que ceux relatés aux présentes ou dans tous documents séparés en faisant suite, la société absorbée devrait, ainsi que l'y oblige Monsieur Jean- Marie NECTOUX, ès-qualité, en rapporter les mainlevées et les certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en serait faite par la société AAF-SA, sans frais pour celle-ci.

V - Déclarations fiscales

1 - Impôts directs

En matière d'impôts directs, les soussignés, ès qualités, s'engagent, chacun pour la société qu'il représente,



à respecter les prescriptions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion-absorption de la société prend effet le 1er décembre 1992. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

A ce titre, la société AAF-SA absorbante :

a) devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aura été différée chez GROUPE PLUS AIR, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts ;

b) devra se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

c) devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts susvisé, les éventuelles plus-values dégagées par la fusion au titre de l'apport de biens amortissables ;

e) devra inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

2 - TVA

Les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3 D 81) et du 22 février 1990 (3 A 90).

En conséquence, la société absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'annexe II du

Code Général des Impôts, auxquelles la société absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivie son activité.

La société absorbante s'engage par ailleurs à soumettre à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport.

La société absorbante s'engage à vendre, sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

En ce qui concerne les biens entrant, le cas échéant, dans le champ d'application de la TVA immobilière, l'apport est déclaré inexistant pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 18).

Par ailleurs, la société absorbée transfèrera purement et simplement à la société absorbante le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera, juridiquement d'exister.

Les engagements pris par la société absorbante devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure de présenter au services des impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

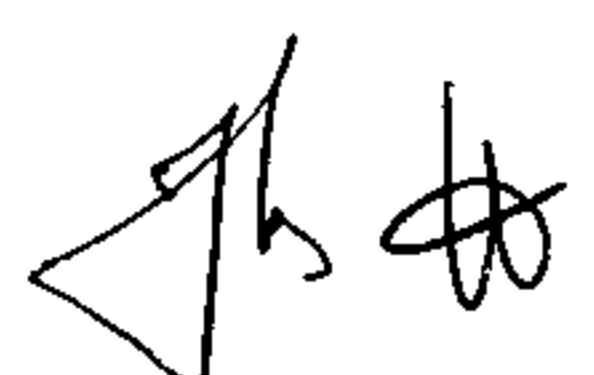
Enfin, conformément à l'article 271-A alinéa 3 du Code Général des Impôts, la société absorbée transfèrera à la société absorbante la créance issue de la déduction de référence, à condition qu'elle soit née, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1.078 du 14 septembre 1993.

3 - Participation construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts et de la solution retenue dans la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962 II 1934), la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société GROUPE PLUS AIR, au regard des investissements dans la construction.

4 - Enregistrement

Chacun des soussignés, au nom de la société qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur résultant de l'article 816-I du Code Général des Impôts.



En vertu du même texte, la prise en charge du passif de la société absorbée sera exonérée de tout droit et taxe de mutation.

Aux termes de l'article 816-I du Code Général des Impôts, le droit de 1,20 % se calcule sur la valeur de l'actif net de la société absorbée sous déduction du montant libéré et non amorti du capital social.

Le capital appelé comprend notamment les primes d'émission versées en sus du nominal des actions (Doc. Adm. 7-H-3732) ainsi que les primes d'apport et de fusion ayant déjà supporté le droit d'apport.

Le montant de l'actif net apporté par la société GROUPE PLUS AIR s'élevant à NEUF MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (9.212.198) FRANCS,

- alors que son capital social s'élève à DEUX MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE (2.090.000) FRANCS,

- auquel il faut ajouter le montant de la prime de fusion figurant au passif de son bilan consécutivement à la fusion-absorption de SOFA-CLIM réalisée en décembre 1989, soit SEPT CENT SOIXANTE MILLE (760.000) francs,

- le droit d'apport majoré au taux de 1,20 % au titre de l'absorption ressort :

$$(9.212.198 - (2.090.000 + 760.000)) \times 1,20 \% = 76.346,37 \text{ F}$$

VI - Election de domicile

Pour l'exécution des apports-fusion, et particulièrement, des stipulations de la présente convention, les sous-signés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

6 octobre 1993



AAT-SA
Michael Rudolf HULSHOFF

Fait à 
Le 6 octobre 1993

GROUPE PLUS AIR
Jean-Marie NECTOUX



ANNEXE

I - ETAT DES NANTISSEMENTS :

1°/ NANTISSEMENTS SUR LE FONDS DE COMMERCE DE GROUPE PLUS AIR :

- C.H.C.I.	2/1974	Emprunt de	350.000 F
- C.H.C.I.	6/1976	"	460.000 F
- C.H.C.I.	12/1978	"	350.000 F
- C.H.C.I.	12/1980	"	230.000 F

2°/ NANTISSEMENTS SUR MATERIEL

- CNME/SMC	4 et 6/1979	92.140 F	Achat Plieuse COLLY
		32.860 F	nantie

II - LISTE DES MARQUES ET BREVETS :

. La marque RECUP'AIR déposée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 26 novembre 1986 et enregistrée sous le numéro 1361618.

. La marque RECUP'AIR déposée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 17 juin 1986 et enregistrée sous le numéro 1397542.

. La marque NETAIR-L'AIR PUR ... (Vignette) déposée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 28 mai 1984 et enregistrée sous le numéro 1274024.

. La marque NETAIR Int. (Logo) déposée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 5 mai 1992 et enregistrée sous le numéro 1203611.

. La marque NETAIR Int. (Logo) déposée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 7 mai 1989 et enregistrée sous le numéro 1174973.



. La marque NETAIR (Logo) déposée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 15 mars 1976 et enregistrée sous le numéro .

. La marque NETAIR (Logo) déposée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 5 décembre 1982 et enregistrée sous le numéro 81062244.

. La marque CAPTAIR déposée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 21 octobre 1985 et enregistrée sous le numéro 1327649.

. La marque CAPTAIR déposée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 24 janvier 1985 et enregistrée sous le numéro 1089911.

. La marque GPA (Logo) déposée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 14 décembre 1987 et enregistrée sous le numéro 1439997.

. Le brevet "Caisson échangeur" déposé auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 8 janvier 1991 et enregistré sous le numéro 8100230.

. Le brevet "Capteur de fumées" déposé auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 28 avril 1992 et enregistré sous le numéro 8207363.

. Le brevet "Dépoussiéreur de gaz" déposé auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 13 janvier 1984 et enregistré sous le numéro 8400539.

. Le brevet "Clapet by-pass" déposé auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 9 février 1988 et enregistré sous le numéro 8801523.

. Le brevet "Capteur pour cuisine" déposé auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) le 20 juillet 1989 et enregistré sous le numéro 8909788.

